QUATRIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE

PART IV.

CORRESPONDENCE.

1.

[Dossier E. I. 26. 4.]

LE CHARGÉ D'AFFAIRES D'ALLEMAGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 2 janvier 1928.

Monsieur le Greffier,

Conformément à des instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint une requête [1] du Gouvernement allemand adressée à la Cour permanente de Justice internationale en date du 31 décembre 1927, concernant certains droits des minorités allemandes en Haute-Silésie se basant sur la Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie et faite à Genève le 15 mai 1922.

Sous ce pli se trouve également le Mémoire du Gouvernement allemand dans l'affaire en question, en date du 31 décembre 1927 [2].

Conformément à l'article 34, l'original de la Requête est accompagné de 10 exemplaires certifiés conformes et de 40 exemplaires non certifiés. L'original du Mémoire est accompagné de 10 exemplaires certifiés conformes et de 20 exemplaires non certifiés. Les 20 autres exemplaires suivront en quelques jours.

En même temps j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Monsieur le docteur Budding, président de régence à Marienwerder, par qui la Requête et le Mémoire sont signés, a été désigné comme agent du Gouvernement allemand pour la procédure, et que la Légation d'Allemagne à La Haye doit être considérée comme domicile conformément à l'article 35, n° 1, du Règlement de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) ROEDIGER,
Chargé d'affaires a. i.

2.

[Dossier E. I. 26. 5.]

LE CHARGÉ D'AFFAIRES D'ALLEMAGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 3 janvier 1928.

Monsieur le Greffier,

Comme suite à ma lettre du 2 janvier, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint encore quinze exemplaires non certifiés du Mémoire du Gouvernement allemand en date du 31 décembre 1927, concer-

---

[1] Voir troisième Partie, n° 1 (II), p. 87.
[2] » » » , » 2, p. 89.

nant certains droits des minorités allemandes en Haute-Silésie. Il reste donc encore cinq exemplaires à vous remettre.

Je saisis, etc.

(*Signé*) ROEDIGER,
Chargé d'affaires a. i.

3.

[Dossier E. I. 26. 6.]

LE GREFFIER AU CHARGÉ D'AFFAIRES D'ALLEMAGNE A LA HAYE.

La Haye, le 3 janvier 1928.

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 2 janvier 1928, par laquelle vous avez bien voulu me transmettre une requête adressée au Président et aux juges de la Cour permanente de Justice internationale et introduisant auprès de la Cour une instance relative à un différend entre les Gouvernements d'Allemagne et de Pologne concernant certains droits des minorités visés par les dispositions de la Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie, signée à Genève le 15 mai 1922.

J'ai également reçu le texte du Mémoire que le Gouvernement allemand a décidé de soumettre à la Cour en cette affaire et qui était joint à votre communication.

Reçu officiel des exemplaires originaux de la Requête et du Mémoire est joint à la présente.

La Requête a fait ou fera l'objet des communications voulues par l'article 40 du Statut de la Cour. Elle a été notamment portée à la connaissance du Gouvernement de Pologne à la date de ce jour.

J'ai pris bonne note de la désignation de M. le Dr Budding en qualité d'agent du Gouvernement allemand près la Cour dans la procédure qui vient d'être instituée, ainsi que de son élection de domicile, pour les besoins de cette procédure, à la Légation d'Allemagne à La Haye.

En ce qui concerne les délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Président de la Cour a pris acte du dépôt, effectué à la date du 2 janvier 1928 par la Partie demanderesse, de son Mémoire en cette affaire. D'autre part, le Président de la Cour, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 33, alinéa 3, et vu les termes de l'article 39 du Règlement, a décidé de fixer comme suit les délais pour la présentation des pièces ultérieures de la procédure écrite :

Pour le dépôt du Contre-Mémoire, par la Partie défenderesse, le samedi 4 février 1928 ;

Pour le dépôt de la Réplique, par la Partie demanderesse, le mercredi 22 février 1928 ;

Pour le dépôt de la Duplique, par la Partie défenderesse, le samedi 10 mars 1928.

Je saisis enfin cette occasion pour attirer votre attention sur les termes de l'alinéa 3 de l'article 31 du Statut de la Cour comparés avec ceux de l'alinéa 2 du même article. Ces alinéas sont ainsi conçus :

> « Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une seule des Parties, l'autre Partie peut désigner pour siéger un juge suppléant s'il s'en trouve un de sa nationalité. S'il n'en existe pas, elle peut choisir un juge, pris de préférence parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5.
>
> « Si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune de ces Parties peut procéder à la désignation ou au choix d'un juge de la même manière qu'au paragraphe précédent. »

Si le Gouvernement allemand désire se prévaloir de son droit de désigner un juge national pour siéger dans la présente affaire, il serait sans doute utile que la nomination eût lieu à une date aussi rapprochée que possible.

Je vous prie de bien vouloir transmettre copie de cette lettre à l'agent du Gouvernement allemand, M. le Dr Budding, à qui j'adresserai toute correspondance ultérieure en cette affaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,
Le Greffier-adjoint :
(*Signé*) PAUL RUEGGER.

4.

[Dossier E. I. 26. 7.]

LE GREFFIER AU MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE[1]

La Haye, le 3 janvier 1928.

Monsieur le Ministre,

En me référant à l'accord conclu en 1922 au sujet de la voie à suivre pour les communications directes entre la Cour permanente de Justice internationale et le Gouvernement polonais, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que, par une lettre du chargé d'affaires d'Allemagne à La Haye en date du 2 janvier

[1] Une communication dans les mêmes termes a été adressée au Secrétaire général de la Société des Nations.

1928, le Gouvernement allemand a déposé une requête introduisant auprès de la Cour une instance relative à un différend entre les Gouvernements d'Allemagne et de Pologne concernant certains droits des minorités visés par les dispositions de la Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie, signée à Genève le 15 mai 1922.

Par la même communication, le chargé d'affaires d'Allemagne m'a transmis le texte du Mémoire que le Gouvernement allemand a décidé de soumettre à la Cour en cette affaire. Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, deux exemplaires certifiés conformes et cinq autres exemplaires de ces deux documents.

Aux termes de l'acte notifiant la Requête, le Gouvernement allemand a désigné en qualité d'agent près la Cour dans la procédure qui vient d'être instituée, M. le Dr Budding, président de régence à Marienwerder, qui a élu domicile pour les besoins de cette procédure à la Légation d'Allemagne à La Haye.

En ce qui concerne les délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Président de la Cour a pris acte du dépôt, effectué à la date du 2 janvier 1928 par la Partie demanderesse, de son Mémoire en cette affaire. D'autre part, le Président de la Cour, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 33, alinéa 3, et vu les termes de l'article 39 du Règlement, a décidé de fixer comme suit les délais pour la présentation des pièces ultérieures de la procédure écrite :

pour le dépôt du Contre-Mémoire, par la Partie défenderesse, le samedi 4 février 1928 ;

pour le dépôt de la Réplique, par la Partie demanderesse, le mercredi 22 février 1928 ;

pour le dépôt de la Duplique, par la Partie défenderesse, le samedi 10 mars 1928.

J'ai, en outre, l'honneur de vous signaler la disposition de l'article 35 du Règlement de la Cour aux termes de laquelle, « si l'instance est introduite par requête, la première pièce de procédure notifiée en réponse à celle-ci mentionne également le nom du ou des agents, ainsi que le domicile élu au siège de la Cour ».

Je saisis, enfin, cette occasion pour attirer votre attention sur les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 31 du Statut de la Cour comparées avec celles de l'alinéa 2 du même article. Ces alinéas sont ainsi conçus :

« Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une seule des Parties, l'autre Partie peut désigner pour siéger un juge suppléant s'il s'en trouve un de sa nationalité. S'il n'en existe pas, elle peut choisir un juge, pris de préférence parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5.

« Si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune de ces Parties peut procéder à la

désignation ou au choix d'un juge de la même manière qu'au paragraphe précédent. »

Si le Gouvernement polonais désire se prévaloir de son droit de désigner un juge national pour siéger dans la présente affaire, il serait sans doute utile que la nomination eût lieu à une date aussi rapprochée que possible.

En priant Votre Excellence de bien vouloir m'accuser réception de la présente notification, je vous prie d'agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,
Le Greffier-adjoint :
(*Signé*) PAUL RUEGGER.

5.

[Dossier E. I. 26. 5.]

LE GREFFIER AU COMMISSAIRE DU PEUPLE AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RUSSES [1]

Conformément aux termes de l'article 36, alinéa 2, du Règlement de la Cour permanente de Justice internationale, le Greffier de la Cour a l'honneur de transmettre, ci-joint, à Monsieur le Commissaire du peuple aux Affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques russes copie d'une requête introductive d'instance, déposée le 2 janvier 1928 par l'intermédiaire du chargé d'affaires d'Allemagne à La Haye, et relative à un différend entre les Gouvernements d'Allemagne et de Pologne concernant certains droits des minorités visés par les dispositions de la Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie, signée à Genève le 15 mai 1922.

Le Greffier de la Cour saisit, etc.

La Haye, le 5 janvier 1928.

---

[1] Une communication dans les mêmes termes a été adressée aux gouvernements des États mentionnés à l'annexe au Pacte de la Société des Nations, et de ceux qui, bien que n'étant pas Membres de la Société des Nations ni mentionnés à l'annexe au Pacte, sont admis à ester en justice devant la Cour.

6.

[Dossier E. I. 26. 26.]

LE CHARGÉ D'AFFAIRES D'ALLEMAGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 7 janvier 1928.

Monsieur le Greffier,

Comme suite à ma lettre du 2 janvier — A 1 —, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint :

1° 50 exemplaires d'une traduction française de la Requête et du Mémoire du Gouvernement allemand relatifs à un différend entre les Gouvernements d'Allemagne et de Pologne concernant certains droits des minorités visés par les dispositions de la Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie, signée à Genève le 15 mai 1922.

2° Dix exemplaires certifiés conformes et 40 exemplaires non certifiés des pièces à l'appui de la Requête et du Mémoire [1].

Je saisis, etc.

(*Signé*) ROEDIGER,
Chargé d'affaires a. i.

7.

[Dossier E. I. 26. 27.]

LE GREFFIER AU CHARGÉ D'AFFAIRES D'ALLEMAGNE A LA HAYE

La Haye, le 7 janvier 1928.

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date de ce jour, par laquelle vous avez bien voulu me remettre, pour faire suite à votre communication du 2 janvier dernier, dix exemplaires certifiés conformes et 40 autres exemplaires des pièces à l'appui du Mémoire du Gouvernement allemand en l'affaire relative à certains droits des minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires).

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, reçu officiel de ces documents.

J'ai également reçu les cinquante exemplaires d'une traduction française, préparée par les soins du Gouvernement allemand, de la Requête et du Mémoire du Gouvernement allemand en ladite affaire, exemplaires que vous avez bien voulu joindre à votre lettre de ce jour.

Je ne manquerai pas de transmettre cette traduction aux membres de la Cour, ainsi qu'à la Partie défenderesse en l'affaire. En ce qui

[1] Voir troisième Partie, n° 2 *a*, p. 95.

concerne la Requête du Gouvernement allemand, je me permets, toutefois, de vous signaler que les communications prévues à l'article 40 du Statut ont déjà eu lieu sur la base du texte original anglais déposé à la date du 2 janvier, texte qui a été accompagné d'une traduction française préparée par les soins du Greffe de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,
Le Greffier-adjoint :
(*Signé*) PAUL RUEGGER.

8.

[Dossier E. I. 26. 28.]

LE GREFFIER AU MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE

La Haye, le 7 janvier 1928.

Monsieur le Ministre,

En me référant à ma lettre (11962) du 3 de ce mois relative à l'instance introduite par le Gouvernement allemand contre le Gouvernement polonais en l'affaire relative à certains droits des minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires), j'ai l'honneur de vous faire connaître que, par une lettre en date de ce jour, le chargé d'affaires d'Allemagne à La Haye m'a transmis un volume contenant les pièces à l'appui de la Requête et du Mémoire de son Gouvernement, déposés le 2 janvier 1928.

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, deux exemplaires certifiés conformes et cinq autres exemplaires de ce volume d'annexes.

Le Gouvernement allemand a, d'autre part, transmis au Greffe de la Cour, par l'entremise de la Légation d'Allemagne à La Haye, une traduction en français, préparée par ses soins, de sa Requête et de son Mémoire en l'affaire, traduction dont j'ai l'honneur de vous remettre également, sous ce pli, sept exemplaires. En ce qui concerne la Requête, je tiens, toutefois, à vous signaler qu'elle a déjà fait l'objet des communications prévues à l'article 40 du Statut de la Cour, sur la base du texte original anglais déposé le 2 janvier dernier, texte qui a été accompagné d'une traduction française préparée par le Greffe de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,
Le Greffier-adjoint :
(*Signé*) PAUL RUEGGER.

9.

[Dossier E. I. 26. 29.]

LE GREFFIER AU CHARGÉ D'AFFAIRES D'ALLEMAGNE A LA HAYE

La Haye, le 7 janvier 1928.

Monsieur le Chargé d'affaires,

Pour faire suite à votre lettre du 2 janvier 1928 qui contenait, outre le texte original du Mémoire du Gouvernement allemand en l'affaire relative à certains droits des minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires), dix exemplaires certifiés conformes et vingt autres exemplaires de ce document, vous avez bien voulu m'adresser, le 3 de ce mois, quinze nouveaux exemplaires du Mémoire dont il s'agit.

En vous accusant la réception de ces pièces, j'ai l'honneur de noter que vous voudrez bien me remettre, en vue de satisfaire à la règle établie à l'article 34 du Règlement de la Cour, encore cinq exemplaires du Mémoire de votre Gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,
Le Greffier-adjoint :
(*Signé*) PAUL RUEGGER.

10.

[File E. I. 26. 31.]

[THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS.

The Hague, January 7th, 1928.

Sir,

With reference to my letter of January 3rd, by which I informed you that, on the 2nd instant, the German Government filed with the Court an Application instituting proceedings against the Polish Government in a dispute concerning certain rights of minorities which are contemplated by the provisions of the German-Polish Convention relating to Upper Silesia signed at Geneva on May 15th, 1922, I now have the honour to transmit to you under separate cover 425 copies of this Application, of which 60 are certified, with the request that, in conformity with Article 40 of the Statute of the Court, you would be good enough to notify

the Members of the League of Nations that the said Application has been filed.

I have, etc.

For the Registrar of the Court:
(*Signed*) PAUL RUEGGER,
Deputy-Registrar.

11.

[Dossier E. I. 26. 34.]

LE CHARGÉ D'AFFAIRES D'ALLEMAGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 10 janvier 1928.

Monsieur le Greffier,

Comme suite à ma lettre du 2 janvier — A 1 —, j'ai l'honneur de vous remettre, ci-joint, dix exemplaires certifiés conformes et 40 exemplaires non certifiés du texte anglais des pièces à l'appui de la Requête et du Mémoire.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) ROEDIGER,
Chargé d'affaires a. i.

12.

[Dossier E. I. 26. 37.]

LE GREFFIER AU MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE

La Haye, le 10 janvier 1928.

Monsieur le Ministre,

En me référant à ma lettre du 7 de ce mois (n° 11986), j'ai l'honneur de faire parvenir, ci-joint, à Votre Excellence deux exemplaires certifiés conformes et cinq autres exemplaires d'un volume contenant le texte anglais des pièces à l'appui du Mémoire du Gouvernement allemand en l'affaire relative à certains droits des minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires).

Ce volume a été déposé au Greffe de la Cour par une lettre du chargé d'affaires d'Allemagne à La Haye en date de ce jour.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,
Le Greffier-adjoint :
(*Signé*) PAUL RUEGGER.

13.

[Dossier E. I. 26. 43.]

LE CHARGÉ D'AFFAIRES D'ALLEMAGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 13 janvier 1928.

Monsieur le Greffier,

Me référant à votre lettre du 3 janvier, 11960/10793, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Le Gouvernement allemand, se prévalant de son droit de désigner un juge national allemand conformément à l'article 31 du Statut de la Cour, a nommé comme juge national, pour siéger dans l'affaire relative à un différend entre les Gouvernements d'Allemagne et de Pologne concernant certains droits des minorités visés par les dispositions de la Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie signée à Genève le 15 mai 1922, Monsieur le docteur Walter Schücking, professeur de droit à l'Université de Kiel.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) ROEDIGER,
Chargé d'affaires a. i.

14.

[Dossier E. I. 26. 44.]

LE GREFFIER AU MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE

La Haye, le 13 janvier 1928.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par une lettre en date de ce jour, le chargé d'affaires d'Allemagne à La Haye m'a informé que le Gouvernement allemand, se prévalant du droit que lui confèrent les dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de la Cour, a désigné comme juge national allemand pour siéger dans la Cour lorsqu'elle s'occupera de l'affaire relative à certains droits des minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires), M. le docteur Walter Schücking, professeur de droit à l'Université de Kiel.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,
Le Greffier-adjoint :
(*Signé*) PAUL RUEGGER.

15.

[Dossier E. I. 26. 47.]

LE GREFFIER A M. SCHÜCKING, JUGE NATIONAL ALLEMAND

La Haye, le 14 janvier 1928.

Monsieur le Juge,

Par une lettre en date du 13 janvier 1928, le chargé d'affaires d'Allemagne à La Haye m'a fait connaître que son Gouvernement vous a désigné pour siéger à la Cour, conformément aux termes du paragraphe 2 de l'article 31 du Statut, lorsqu'elle s'occupera de l'affaire relative à certains droits des minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires).

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous pli séparé, et en me référant, d'ailleurs, à la lettre (O. 2775) que j'ai eu l'avantage de vous adresser le 24 mars 1923, les documents suivants :

1) La Requête introductive d'instance relative à un différend entre les Gouvernements d'Allemagne et de Pologne concernant certains droits des minorités visés par les dispositions de la Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie signée à Genève le 15 mai 1922, adressée au Greffe de la Cour, conformément à l'article 60 du Statut, par l'intermédiaire de la Légation d'Allemagne à La Haye, le 2 janvier 1928.

2) Copie des communications et notifications faites jusqu'ici au sujet de ladite affaire, aux termes de l'article 40 du Statut.

3) Un addendum au volume Série D, n° 1, des Publications de la Cour, contenant le texte d'un amendement à l'article 71 du Règlement qui a été adopté par la Cour à la date du 7 septembre dernier.

4) Le volume Série D, n° 1, des Publications de la Cour (Statut et Règlement), contenant le texte du Règlement tel qu'il a été amendé par la Cour à la date du 31 juillet 1926.

Lorsque vous aurez reçu ces documents, je vous serais très obligé de bien vouloir me le faire savoir.

Je ne manquerai pas de vous faire connaître aussitôt que faire se pourra la date précise à laquelle votre présence à la Cour sera requise.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,
Le Greffier-adjoint :
(*Signé*) PAUL RUEGGER.

16.

[Dossier E. I. 26. 50.]

LE CHARGÉ D'AFFAIRES D'ALLEMAGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 3 février 1928.

Monsieur le Greffier,

Comme suite à ma lettre du 2 janvier — A 1 —, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint encore cinq exemplaires non certifiés du texte anglais du Mémoire du Gouvernement allemand en date du 31 décembre 1927, concernant certains droits des minorités allemandes en Haute-Silésie.

Je saisis, etc.

(*Signé*) ROEDIGER.

17.

[Dossier E. I. 26. 58.]

LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 3 février 1928.

Monsieur le Greffier,

Par lettre n° 11962 du 3 janvier 1928, vous avez bien voulu me faire part que le Gouvernement allemand a déposé le 2 janvier ct. une requête introduisant auprès de la Cour une instance relative à une question concernant certains droits des minorités en Haute-Silésie visés par la Convention germano-polonaise du 15 mai 1922, tout en me communiquant en même temps les délais fixés par le Président de la Cour pour la présentation des pièces de la procédure écrite.

Le délai fixé pour le dépôt du Contre-Mémoire de la Partie défenderesse étant trop rapproché pour que ce mémoire puisse être avec soin élaboré, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous prier de bien vouloir présenter au Président de la Cour la demande qu'il veuille bien, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 33, alinéa 3, du Règlement, proroger ce délai fixé primitivement au 4 février, et le reporter si possible à la fin du mois courant.

Veuillez agréer etc.

(*Signé*) KETRZYNSKI,
Ministre de Pologne.

18.

[Dossier E. I. 26. 59.]

LE GREFFIER AU MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE

La Haye, le 3 février 1928.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date de ce jour (122/8/28), par laquelle vous avez bien voulu me prier de présenter au Président de la Cour la demande de votre Gouvernement tendant à obtenir une prorogation, si possible jusqu'à la fin du mois courant, du délai fixé primitivement au 4 février pour le dépôt du Contre-Mémoire de la Partie défenderesse en l'instance actuellement pendante devant la Cour et relative à une question concernant certains droits des minorités en Haute-Silésie, visés par la Convention germano-polonaise du 15 mai 1922.

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Président de la Cour, saisi de la demande ci-dessus du Gouvernement polonais, a décidé d'étendre jusqu'au lundi 20 février le délai pour le dépôt dudit Contre-Mémoire [1]. En même temps, il a décidé que le délai, primitivement fixé au 22 février, pour la présentation de la Réplique en l'affaire dont il s'agit, sera prorogé, en réservant toutefois à la Cour, qui se réunira le 6 courant en session extraordinaire, le soin de fixer, en tenant compte de toutes les circonstances en jeu, la date précise pour l'expiration du nouveau délai pour le dépôt de cette pièce.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

19.

[Dossier E. I. 26. 60.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

La Haye, le 4 février 1928.

Monsieur l'Agent,

En me référant à la lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser, à la date du 3 janvier 1928, au chargé d'affaires d'Allemagne à La Haye, et par laquelle je l'ai informé, entre autres, des délais fixés, conformément à l'article 39 du Règlement, pour la présentation des pièces de procédure écrite en l'affaire actuellement pendante devant la Cour et relative à un différend entre les Gouvernements d'Allemagne et de Pologne concernant certains droits des minorités visés par les dispositions de la Convention germano-polonaise relative à la Haute-

[1] Voir Ordonnance du 3 février 1928, p. 396.

Silésie, signée à Genève le 15 mai 1922, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit.

Aux termes de cette communication, le délai pour le dépôt du Contre-Mémoire par la Partie défenderesse était fixé au samedi 4 février 1928. Or, par lettre en date du 3 février 1928, le ministre de Pologne à La Haye m'a prié de présenter au Président de la Cour la demande de son Gouvernement tendant à obtenir une prorogation de ce délai, si possible jusqu'à la fin du mois courant.

Le Président de la Cour, saisi de la demande ci-dessus du Gouvernement polonais, a décidé d'étendre, jusqu'au lundi 20 février, le délai pour le dépôt dudit Contre-Mémoire. En même temps, il a décidé que le délai primitivement fixé au 22 février, pour la présentation de la Réplique en l'affaire dont il s'agit, sera prorogé, en réservant toutefois à la Cour, qui se réunira le 6 courant en session extraordinaire, le soin de fixer, en tenant compte de toutes les circonstances en jeu, la date précise pour l'expiration du nouveau délai pour le dépôt de cette pièce.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

20.

[Dossier E. I. 26. 66.]

LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 10 février 1928.

Monsieur le Greffier,

Me référant à votre lettre n° 11962 du 3 janvier ct., j'ai l'honneur de vous communiquer que le Gouvernement polonais, se prévalant du droit que lui confère l'article 31 du Statut, a désigné comme juge national dans l'affaire relative à certains droits des minorités en Haute-Silésie, introduite auprès de la Cour par requête du Gouvernement allemand en date du 2 janvier 1928, M. Michel Rostworowski, professeur à l'Université de Cracovie et membre de l'Académie des Sciences de Pologne.

L'adresse du professeur Rostworowski est la suivante : Cracovie, Université.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) KETRZYNSKI,
Ministre de Pologne.

21.

[Dossier E. I. 26. 69.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

La Haye, le 11 février 1928.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à teneur d'une lettre du ministre de Pologne à La Haye, en date du 10 de ce mois, le Gouvernement polonais, se prévalant du droit que lui confère l'article 31 du Statut, a désigné comme juge national en l'affaire relative à certains droits de minorités en Haute-Silésie, introduite auprès de la Cour par requête du Gouvernement allemand en date du 2 janvier 1928, M. Michel Rostworowski, professeur à l'Université de Cracovie et membre de l'Académie des Sciences de Pologne.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

22.

[Dossier E. I. 26. 70.]

LE GREFFIER A M. LE COMTE ROSTWOROWSKI, JUGE NATIONAL POLONAIS

La Haye, le 11 février 1928.

Monsieur le Juge,

Par une lettre en date du 10 février 1928, S. Exc. M. le ministre de Pologne à La Haye m'a fait connaître que le Gouvernement polonais vous a désigné pour siéger à la Cour, conformément à l'article 31 du Statut, lorsqu'elle s'occupera de l'instance introduite le 2 janvier 1928 par le Gouvernement allemand contre le Gouvernement polonais en l'affaire relative à certains droits des minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires).

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous pli séparé, les documents suivants :

1) Le volume n° 1 de la Série D des Publications de la Cour contenant, outre le texte du Statut de la Cour, le Règlement tel qu'il a été amendé à la date du 31 juillet 1926.

2) Le texte de l'amendement à l'article 71 dudit Règlement, adopté par la Cour le 7 septembre 1927.

3) Le texte de la Requête introductive d'instance déposée le 2 janvier 1928 au Greffe de la Cour en l'affaire relative à certains droits des minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires).

4° Copie des communications et notifications faites jusqu'ici au sujet de ladite affaire, aux termes de l'article 40 du Statut.

Lorsque vous aurez reçu ces documents, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me le faire connaître.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

23.

[Dossier E. I. 26. 74.]

LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 19 février 1928.

Monsieur le Greffier,

Me référant à vos lettres n° 11962 du 3 janvier et n° 12199/11066 du 3 février 1928, j'ai l'honneur de vous transmettre, conformément à l'article 34 du Règlement de la Cour, l'exemplaire original du Contre-Mémoire [1] du Gouvernement polonais dans l'affaire relative à certains droits des minorités (écoles) en Haute-Silésie, visés par la Convention germano-polonaise du 15 mai 1922, introduite par-devant la Cour par Requête du Gouvernement allemand déposée le 2 janvier 1928. Cet exemplaire est accompagné de dix exemplaires certifiés conformes et de 40 exemplaires imprimés.

En même temps, j'ai l'honneur de vous faire part, conformément à l'article 35 du Règlement de la Cour, que le Gouvernement polonais :

1) a chargé M. Jean Mrozowski, président de la Cour suprême de Varsovie et délégué de la Pologne à la Commission des Réparations, de le représenter en qualité d'agent dans l'affaire en question ;

2) a élu son domicile au siège de la Légation de Pologne à La Haye pour toutes notifications et communications relatives à cette affaire.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) KETRZYNSKI,
Ministre de Pologne.

---

[1] Voir troisième Partie, n° 3, p. 217.

24.

[Dossier E. I. 26. 75.]

LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 20 février 1928.

Monsieur le Greffier,

Les exemplaires-copies, lesquels, aux termes de ma lettre n° 191/8/28 en date du 19 février, devaient être joints à l'original du Contre-Mémoire de la Partie défenderesse en l'affaire relative à certains droits des minorités en Haute-Silésie en matière scolaire introduite par-devant la Cour par Requête du Gouvernement allemand du 2 janvier 1928, ne pouvant être prêts à temps pour y être joints, je ne vous ai transmis par la lettre susmentionnée que trois exemplaires, certifiés conformes, joints à l'original.

J'ai l'honneur de vous prier en conséquence d'avoir la grande obligeance de vouloir bien prendre des mesures afin que les copies manquantes ainsi qu'un certain nombre supplémentaire (quinze exemplaires) soient préparées — si possible — par le service technique du Greffe aux frais de la Légation de Pologne.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) KETRZYNSKI,
Ministre de Pologne.

25.

[Dossier E. I. 26. 77.]

LE GREFFIER AU MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE

La Haye, le 20 février 1928.

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me demander, en vous référant à la communication par laquelle vous m'avez transmis l'exemplaire original du Contre-Mémoire du Gouvernement polonais en l'affaire relative à certains droits des minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires), de prendre des mesures en vue de l'impression de ce document par les soins du Greffe de la Cour.

En réponse, je m'empresse de porter à votre connaissance que j'ai pris, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 34 du Règlement de la Cour, des dispositions en vue de l'impression de ce document ainsi que des annexes, étant entendu que les frais du tirage des cinquante exemplaires devant être déposés avec l'exemplaire original, ainsi que des quinze exemplaires supplémentaires demandés par vous, seraient à la charge de votre Gouvernement ; d'autre

part, les frais de composition demeureraient à la charge du Greffe de la Cour.

Je ne manquerai pas de vous transmettre, aussitôt que faire se pourra, les exemplaires imprimés dont il s'agit.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

26.

[Dossier E. I. 26. 78.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

La Haye, le 20 février 1928.

Monsieur l'Agent,

Par lettre en date du 19 ct., le ministre de Pologne à La Haye m'a transmis le Contre-Mémoire de son Gouvernement en l'affaire relative à certains droits des minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires), introduite devant la Cour par Requête du Gouvernement allemand du 2 janvier 1928.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli, en deux exemplaires, le texte du Contre-Mémoire du Gouvernement polonais, ainsi que des annexes à ce document, en me réservant de vous transmettre ultérieurement d'autres exemplaires, dont plusieurs certifiés conformes, de ces pièces.

J'ai, en outre, l'honneur de porter à votre connaissance à teneur de la même communication du ministre de Pologne à La Haye, en date du 19 février, que le Gouvernement polonais a chargé :

1) M. Jean Mrozowski, président de la Cour suprême de Varsovie et délégué de la Pologne à la Commission des Réparations, de le représenter en qualité d'agent dans cette affaire ;

2) que ce Gouvernement a élu son domicile au siège de la Légation de Pologne à La Haye pour toutes notifications et communications relatives à l'affaire dont il s'agit.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

27.

[Dossier E. I. 26. 82.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND[1]

La Haye, le 21 février 1928.

Monsieur l'Agent,

Par ma lettre (n° 12200) du 4 de ce mois, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître que le Président de la Cour permanente de Justice internationale, saisi d'une demande du Gouvernement polonais tendant à une prorogation du délai fixé pour la présentation du Contre-Mémoire en l'affaire relative à certains droits des minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires), avait décidé de proroger ce délai jusqu'au lundi 20 février 1928. Ainsi que je vous l'avais fait savoir par la même occasion, le Président avait décidé, en outre, de laisser à la Cour, dont la réunion en session extraordinaire était imminente, le soin de fixer, en tenant compte de toutes les circonstances en jeu, le nouveau délai dans lequel le Gouvernement allemand pourrait présenter sa Réplique en l'affaire.

En me référant à cette communication, je suis maintenant en mesure de porter à votre connaissance que, dans sa séance de ce jour, la Cour a été appelée à prendre une décision au sujet des délais ultérieurs de la procédure écrite en l'affaire dont il s'agit.

Par une ordonnance, rendue à la date du 21 février 1928[2], elle a décidé, conformément aux dispositions de l'article 33 de son Règlement, d'étendre au 1er mars 1928 le délai primitivement fixé pour la présentation, par la Partie demanderesse, de la Réplique en l'affaire relative à certains droits des minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires), étant entendu que le délai pour la présentation, par la Partie défenderesse, de sa Duplique en l'affaire, demeurera fixé au 10 mars 1928.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) A. HAMMARSKJÖLD.

28.

[Dossier E. I. 26. 83.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

La Haye, le 22 février 1928.

Monsieur l'Agent,

Pour faire suite à ma lettre (12322) du 20 de ce mois, par laquelle j'ai eu l'honneur de vous communiquer le texte du Contre-

[1] Une communication dans les mêmes termes a été adressée à l'agent du Gouvernement polonais.

[2] Voir p. 397.

Mémoire du Gouvernement polonais en l'affaire relative à certains droits des minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires) ainsi que des annexes à ce document, je m'empresse de vous faire parvenir, sous pli séparé, dix exemplaires imprimés du Contre-Mémoire avec annexes.

Je ne manquerai pas de vous transmettre, aussitôt que faire se pourra, copies certifiées conformes du Contre-Mémoire.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

29.

[Dossier E. I. 26. 84.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS

La Haye, le 22 février 1928.

Monsieur l'Agent,

En me référant à ma lettre (12321) du 20 février dernier, adressée à S. Exc. M. le ministre de Pologne à La Haye, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le texte, imprimé par les soins du Greffe de la Cour, du Contre-Mémoire du Gouvernement polonais en l'affaire relative à certains droits des minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires) ainsi que des annexes à ce document, est maintenant sorti de presse.

Je m'empresse, en conséquence, de porter à votre connaissance que je considère quarante exemplaires qui ont été livrés pour le compte du Gouvernement polonais, comme dûment déposés en conformité avec la disposition de l'article 34, alinéa 2, du Règlement.

J'ai, en outre, l'honneur de vous faire parvenir, sous pli séparé, dix exemplaires, en vous priant de bien vouloir les certifier conformes d'après la règle établie dans la même disposition du Règlement de la Cour.

Je joins également à mon envoi, conformément au désir que M. le ministre de Pologne m'avait exprimé dans sa lettre du 20 février dernier, quinze exemplaires supplémentaires à l'usage de votre Gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

30.

[Dossier E. I. 26. 88.]

LA LÉGATION DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Légation de Pologne à La Haye présente ses compliments au Greffe de la Cour permanente de Justice internationale et a l'honneur de lui transmettre ci-joint dix exemplaires, certifiés conformes, du Contre-Mémoire du Gouvernement polonais, en l'affaise pendante devant la Cour relative à certains droits des minorités en matière scolaire en Haute-Silésie.

La Haye, le 25 février 1928.

31.

[Dossier E. I. 26. 92.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

La Haye, le 27 février 1928.

Monsieur l'Agent,

En me référant à ma lettre (12343) du 22 de ce mois, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, deux exemplaires certifiés conformes du Contre-Mémoire, avec annexes, du Gouvernement polonais en l'affaire relative à certains droits des minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires).

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,
Le Greffier-adjoint :
(*Signé*) PAUL RUEGGER.

32.

[Dossier E. I. 26. 94.]

LE CHARGÉ D'AFFAIRES D'ALLEMAGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 1er mars 1928.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint la Réplique[1] du Gouvernement allemand au Contre-Mémoire du Gouvernement polonais en l'affaire relative à certains droits des minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires).

[1] Voir troisième Partie, n° 4, p. 270.

L'original de la Réplique est accompagné de dix copies certifiées conformes et de 40 copies non certifiées.

Sous ce pli se trouvent également onze exemplaires certifiés conformes des annexes de la Réplique (pièces à l'appui) [1] et 34 copies non certifiées en anglais et français.

Il reste donc encore à vous remettre six exemplaires des annexes de la Réplique en anglais et français.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) ROEDIGER,
Chargé d'affaires a. i.

33.

[Dossier E. I. 26. 95.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS

La Haye, le 1er mars 1928.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, en deux exemplaires certifiés conformes et cinq exemplaires non certifiés :

1) La Réplique du Gouvernement allemand au Contre-Mémoire du Gouvernement polonais en l'affaire relative à certains droits des minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires) ;

2) Les pièces à l'appui de la Réplique du Gouvernement allemand.

La Réplique et son annexe ont été déposées ce jour d'hui, 1er mars, au Greffe de la Cour, en conformité de l'ordonnance rendue par la Cour à la date du 21 février 1928, portant prorogation des délais en ladite affaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,
Le Greffier-adjoint :
(*Signé*) PAUL RUEGGER.

34.

[Dossier E. I. 26. 96.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

La Haye, le 1er mars 1928.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de l'envoi qu'a bien voulu faire Monsieur le chargé d'affaires d'Allemagne à La Haye, à la date du 1er mars 1928, et qui comprend :

[1] Voir troisième Partie, n° 4 *a*, p. 283.

La Réplique du Gouvernement allemand au Contre-Mémoire du Gouvernement polonais en l'affaire relative à certains droits des minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires) en un original, dix exemplaires certifiés conformes et quarante exemplaires non certifiés ;

L'annexe à ladite Réplique en onze exemplaires certifiés conformes et trente-quatre exemplaires non certifiés, en anglais et en français.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, reçu officiel de ces documents.

Je prends note qu'il vous reste encore à me remettre six exemplaires des annexes à la Réplique, en anglais et en français.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,
Le Greffier-adjoint :
(*Signé*) PAUL RUEGGER.

35.

[Dossier E. I. 26. 104.]

LE CHARGÉ D'AFFAIRES D'ALLEMAGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 5 mars 1928.

Monsieur le Greffier,

Comme suite à ma lettre du 1er mars — A 144 —, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint six exemplaires supplémentaires du texte anglais des annexes de la Réplique du Gouvernement allemand en l'affaire relative à certains droits des minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires), ainsi que six exemplaires du texte français.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) ROEDIGER,
Chargé d'affaires.

36.

[Dossier E. I. 26. 109.]

LE CHARGÉ D'AFFAIRES D'ALLEMAGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 8 mars 1928.

Monsieur le Greffier,

D'après une instruction reçue de mon Gouvernement, son agent M. Budding a l'intention d'employer la langue allemande dans la procédure orale en l'affaire relative à certains droits des minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires). M. Budding sera accompagné d'un interprète qui se chargera de la traduction en anglais.

Je vous prie de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance de la Cour, afin d'obtenir une autorisation de celle-ci en vertu de l'article 39 du Statut de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) ROEDIGER,
Chargé d'affaires.

37.

[Dossier E. I. 26. 111.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS[1]

La Haye, le 8 mars 1928.

Monsieur l'Agent,

En me référant à notre correspondance antérieure, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ouverture des audiences en l'affaire relative à certains droits des minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires) est prévue pour le 13 mars prochain. L'heure de la première audience vous sera communiquée dès que faire se pourra.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,
Le Greffier-adjoint :
(*Signé*) PAUL RUEGGER.

38.

[Dossier E. I. 26. 113.]

LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 10 mars 1928.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, conformément à l'article 34 du Règlement de la Cour, l'exemplaire original de la Duplique[2] du Gouvernement polonais dans l'affaire relative à certains droits des minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires primaires), dûment signé par M. J. Mrozowski, agent du Gouvernement polonais près la Cour en cette affaire.

Cet exemplaire est accompagné de dix exemplaires certifiés conformes.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) KETRZYNSKI,
Ministre de Pologne.

---

[1] Une communication dans les mêmes termes a été adressée à l'agent du Gouvernement allemand.

[2] Voir troisième Partie, n° 5, p. 312.

39.

[Dossier E. I. 26. 114.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

La Haye, le 10 mars 1928.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, deux exemplaires certifiés conformes de la Duplique du Gouvernement polonais dans l'affaire relative à certains droits des minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires).

La Duplique a été déposée ce jour d'hui, 10 mars, au Greffe de la Cour, en conformité de l'ordonnance rendue par la Cour à la date du 21 février 1928, portant prorogation des délais en ladite affaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,
Le Greffier-adjoint :
(*Signé*) PAUL RUEGGER.

40.

[Dossier E. I. 26. 117.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS [1]

La Haye, le 10 mars 1928.

Monsieur l'Agent,

En me référant à ma lettre n° 12446 du 8 mars 1928, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la première audience publique en l'affaire relative à certains droits des minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires) aura lieu le mardi 13 mars à 10.30 heures.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,
Le Greffier-adjoint :
(*Signé*) PAUL RUEGGER.

41.

[Dossier E. I. 26. 122.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

La Haye, le 12 mars 1928.

Monsieur l'Agent,

Par une lettre en date du 8 mars 1928, M. le chargé d'affaires d'Allemagne à La Haye m'a prié de porter à la connaissance de la

[1] Une communication dans les mêmes termes a été adressée à l'agent du Gouvernement allemand.

Cour, aux fins d'autorisation par elle, votre désir d'employer la langue allemande dans la procédure orale en l'affaire relative à certains intérêts des minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires). M. le chargé d'affaires d'Allemagne ajoutait que vous seriez accompagné d'un interprète qui se chargerait de la traduction en anglais.

En réponse à cette requête, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, ce jour d'hui, la Cour, en se fondant sur l'alinéa 2 de l'article 44 de son Règlement revisé, a décidé de donner l'autorisation demandée.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,
Le Greffier-adjoint :
(*Signé*) PAUL RUEGGER.

42.

[Dossier E. I. 26. 123.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

La Haye, le 13 mars 1928.

Monsieur l'Agent,

Comme suite à ma lettre du 10 mars 1928, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, sept exemplaires imprimés de la Duplique du Gouvernement polonais dans l'affaire relative à certains droits des minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires).

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,
Le Greffier-adjoint :
(*Signé*) PAUL RUEGGER.

43.

[Dossier E. I. 26. 124.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND [1]

La Haye, le 13 mars 1928.

Monsieur l'Agent,

Conformément à l'usage établi, la procédure relative à l'arrêt de la Cour dans l'affaire concernant certains droits des minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires) sera publiée de la même façon que les éléments de la procédure des sessions précédentes. Le volume consacré à cette affaire contiendra donc le compte rendu sténographique des paroles que vous aurez prononcées devant la Cour.

[1] Une communication dans les mêmes termes a été adressée à l'agent du Gouvernement polonais.

A ce propos, je me permets d'attirer votre attention sur les dispositions de l'article 54, alinéa 3, du Règlement revisé de la Cour, qui est ainsi conçu :

> « Les agents, avocats et conseils reçoivent communication du compte rendu de leurs exposés ou déclarations, afin qu'ils puissent les corriger ou les reviser, sous le contrôle de la Cour. »

Je vous serais très obligé s'il vous était possible de me dire si vous avez l'intention de faire quelques corrections au compte rendu et à quel moment vous pensez pouvoir me les envoyer, et je saisis, etc.

Pour le Greffier de la Cour,
Le Greffier-adjoint :
(*Signé*) PAUL RUEGGER.

44.

[Dossier E. I. 26. 125.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS[1]

La Haye, le 15 mars 1928.

Monsieur l'Agent,

A toutes fins utiles, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, une traduction française des déclarations faites par M. l'agent du Gouvernement allemand devant la Cour dans l'audience du mardi 13 mars (matin).

Cette traduction du texte anglais, qui fait foi, a été préparée à l'usage des membres de la Cour en vue de compléter la traduction faite en cours de séance. A toutes fins utiles, je suis, toutefois, en mesure de la mettre également à la disposition de MM. les agents devant la Cour.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,
Le Greffier-adjoint :
(*Signé*) PAUL RUEGGER.

---

[1] Une communication dans les mêmes termes a été adressée à l'agent du Gouvernement allemand.

45.

[Dossier E. I. 26. 128.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND[1]

La Haye, le 15 mars 1928.

Monsieur l'Agent,

Me référant aux paroles prononcées par le Président à la clôture de l'audience de ce jour, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la prochaine audience publique aura lieu le samedi 17 mars à 10.30 heures.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,
Le Greffier-adjoint :
(*Signé*) PAUL RUEGGER.

46.

[Dossier E. I. 26. 130.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS

La Haye, le 15 mars 1928.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur, sur instructions de la Cour, de porter à votre connaissance que la Cour serait désireuse d'obtenir, aux fins de compléter la documentation en l'affaire actuellement pendante devant elle, deux documents auxquels vous vous êtes référé lors de l'audience du 15 mars 1928.

Le premier a été mentionné par vous au début de votre plaidoirie du matin : il s'agit du texte complet d'une lettre adressée par le président de la Commission mixte de Haute-Silésie à l'agent de l'État polonais.

Le deuxième document, qui a été mentionné vers la fin de votre plaidoirie de l'après-midi, est un avis rendu par le président de la Commission mixte au mois de juin de l'année 1924.

J'ai l'honneur d'ajouter qu'il y aurait avantage à ce que les textes certifiés conformes de ces documents fussent déposés officiellement devant la Cour à une date aussi rapprochée que possible.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,
Le Greffier-adjoint :
(*Signé*) PAUL RUEGGER.

---

[1] Une communication dans les mêmes termes été adressée à l'agent du Gouvernement polonais.

47.

[Dossier E. I. 26. 131.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

La Haye, le 16 mars 1928.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, copie d'une communication que, suivant instructions de la Cour, j'ai adressée à l'agent polonais en l'affaire relative à certains droits des minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires).

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,
Le Greffier-adjoint :
(*Signé*) PAUL RUEGGER.

48.

[Dossier E. I. 26. 133.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS AU GREFFIER

La Haye, le 19 mars 1928

Monsieur le Greffier,

Donnant suite à votre lettre du 16 mars, n° 12519, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie certifiée conforme de la lettre[1] du président de la Commission mixte à l'agent du Gouvernement polonais en date du 30 juillet 1926 dont j'ai cité un passage lors de ma plaidoirie du 15 mars. En ce qui concerne l'autre document mentionné dans votre lettre, j'espère pouvoir vous le faire parvenir demain.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) J. MROZOWSKI.

49.

[Dossier E. I. 26. 138.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS AU GREFFIER

La Haye, le 20 mars 1928.

Monsieur le Greffier,

Comme suite à ma lettre du 19 mars et en me conformant au désir de la Cour porté à ma connaissance par votre lettre du

[1] Voir troisième Partie, n° 8, p. 332.

16 mars, n° 12519, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint traduction officielle polonaise de l'avis[1] du président de la Commission mixte de Haute-Silésie en date du 3 janvier, dans l'affaire August Jung et cons. (n° 11), avec traduction française.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) J. MROZOWSKI.

50.

[Dossier E. I. 26. 152.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS[2]

La Haye, le 19 avril 1928.

Monsieur l'Agent,

En me référant aux paroles prononcées par le président de la Cour permanente de Justice internationale à l'issue de l'audience publique, le 17 mars 1928, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les débats oraux en l'affaire relative à certains droits des minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires) peuvent maintenant être considérés comme clos.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

51.

[Dossier E. I. 26. 154.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS[2]

La Haye, le 21 avril 1928.

Monsieur l'Agent,

Conformément à l'article 58 du Statut, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, dans sa séance de ce jour, la Cour permanente de Justice internationale a décidé de tenir, le jeudi 26 avril à 10.30 heures, une audience publique au cours de laquelle lecture sera donnée de l'arrêt de la Cour au sujet du différend entre les Gouvernements d'Allemagne et de Pologne concernant certains droits des minorités visés par les dispositions de la

---

[1] Voir troisième Partie, annexe 14 au n° 2, p. 193.

[2] Une communication dans les mêmes termes a été adressée à l'agent du Gouvernement allemand.

Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie signée à Genève le 15 mai 1922.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

52.

[Dossier E. I. 26. 157.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

La Haye, le 26 avril 1928.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, quinze exemplaires imprimés de l'arrêt rendu par la Cour le 26 avril 1928[1] au sujet du différend entre les Gouvernements d'Allemagne et de Pologne, concernant certains droits des minorités en Haute-Silésie.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

53.

[Dossier E. I. 26. 159.]

LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

La Haye, le 26 avril 1928.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous envoyer, par imprimé recommandé, soixante exemplaires de l'arrêt de la Cour, rendu le 26 avril 1928, au sujet du différend entre les Gouvernements d'Allemagne et de Pologne concernant certains droits des minorités en Haute-Silésie.

D'autre part, je vous ferai parvenir sous peu trois cent quarante autres exemplaires de cet arrêt.

Je saisis, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

---

[1] Voir *Publications de la Cour*, Série A, n° 15 (Arrêt n° 12).

54.

[File E. I. 26. 160.]

THE REGISTRAR TO THE FOREIGN MINISTER OF THE GOVERNMENT OF AFGHANISTAN[1].

The Registrar of the Court has the honour to send under separate cover to His Excellency the Foreign Minister of the Government of Afghanistan three copies of the judgment given by the Court on April 26th, 1928, in a dispute between the German and Polish Governments concerning certain rights of minorities contemplated by the provisions of the German-Polish Convention relating to Upper Silesia signed at Geneva on May 15th, 1922.

The Hague, April 26th, 1928.

---

[1] A similar communication was sent to the Governments of States mentioned in the Annex to the Covenant, and of those which, although they are not Members of the League of Nations, are entitled to appear before the Court.

ANNEXE A LA QUATRIEME PARTIE

ORDONNANCES RENDUES PAR LA COUR

1.

ORDONNANCE RENDUE A LA DATE DU 3 FÉVRIER 1928

Le Président de la Cour permanente de Justice internationale,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour ;

Vu l'article 33 du Règlement de la Cour ;

Attendu que, par une Ordonnance en date du 3 janvier 1928, le Président de la Cour avait décidé, en l'affaire relative à certains droits des minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires) :

1) de prendre acte du dépôt, effectué à la date du 2 janvier par la Partie défenderesse, de son Mémoire en l'affaire ;

2) de fixer comme suit, conformément aux dispositions de l'article 33, alinéa 3, et vu les termes de l'article 39 du Règlement, les délais ultérieurs de la procédure écrite, savoir :

Pour le dépôt du Contre-Mémoire, par la Partie défenderesse, le samedi 4 février 1928 ;

Pour le dépôt de la Réplique, par la Partie demanderesse, le mercredi 22 février 1928 ;

Pour le dépôt de la Duplique, par la Partie défenderesse, le samedi 10 mars 1928 ;

Que, d'autre part, le Gouvernement défendeur, par une communication du ministre de Pologne à La Haye, adressée le 3 février 1928 au Greffier de la Cour, a sollicité la prolongation du délai fixé pour la présentation de son Contre-Mémoire à la fin du mois de février 1928 ;

Considérant que s'il est loisible de prolonger ledit délai, la Cour devrait néanmoins être en mesure, si elle le désire, de faire inscrire, conformément à l'article 28 du Règlement, l'affaire au rôle de sa treizième session (extraordinaire), afin que la procédure puisse, le cas échéant, être terminée en temps utile avant le début des inscriptions pour la nouvelle année scolaire dans les écoles minoritaires de Haute-Silésie ;

Que, dans ces conditions, il ne saurait être satisfait que partiellement à la demande du Gouvernement défendeur ;

Considérant, en outre, que la prolongation du délai primitivement fixé pour la présentation du Contre-Mémoire entraînera la prolongation des délais ultérieurs de la procédure écrite, et en particulier de celui pour la présentation de la Réplique ;

ANNEX TO PART IV.

ORDERS MADE BY THE COURT.

1.

ORDER MADE ON FEBRUARY 3rd, 1928.

The President of the Permanent Court of International Justice,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court ;

Having regard to Article 33 of the Rules of Court ;

Whereas, by an Order dated January 3rd, 1928, the President of the Court had decided as follows in the case concerning certain rights of minorities in Upper Silesia (Minority Schools) :

(1) to place on record the filing on January 2nd by the Applicant of his Case in the suit ;

(2) to fix as follows, in accordance with the provisions of Article 33, paragraph 3, and having regard to the terms of Article 39 of the Rules, the subsequent times in the written proceedings :

For the filing of the Counter-Case, by the Respondent, Saturday, February 4th, 1928 ;

For the filing of the Reply, by the Applicant, Wednesday, February 22nd, 1928 ;

For the filing of the Rejoinder, by the Respondent, Saturday, March 10th, 1928 ;

And whereas the respondent Government, by a communication from the Polish Minister at The Hague addressed on February 3rd, 1928, to the Registrar of the Court, has requested an extension of the time fixed for the submission of its Counter-Case until the end of the month of February, 1928 ;

Considering that, though it is permissible to extend this time, the Court must nevertheless be in a position, should it so desire, to enter the case in accordance with Article 28 of the Rules upon the list of its thirteenth (extraordinary) session, in order that the proceedings may, if possible, be concluded in due time before the registrations are begun for the new scholastic year in the minority schools of Upper Silesia ;

And that under these conditions, the request of the respondent Government can only be partially complied with ;

Considering furthermore that the extension of the time originally fixed for the filing of the Counter-Case will also involve the extension of the subsequent times of the written proceedings, and more especially that for the submission of the Reply ;

Qu'il y a lieu de fixer ultérieurement ces délais, d'accord avec la Cour, qui est convoquée pour le 6 février 1928 en session extraordinaire, et en tenant compte de toutes les circonstances en jeu,

Décide

D'étendre, en conformité avec l'article 33, alinéa 3, du Règlement de la Cour, au 20 février 1928, le délai pour la présentation du Contre-Mémoire, par la Partie défenderesse, en l'affaire relative à certains droits des minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires).

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trois février 1928.

Le Président de la Cour :
(*Signé*) D. ANZILOTTI.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

2.

ORDONNANCE RENDUE A LA DATE DU 21 FÉVRIER 1928

TREIZIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

La Cour,
composée ainsi qu'il est dit ci-dessus,
après délibéré en Chambre du Conseil,
rend l'*Ordonnance* suivante :

La Cour permanente de Justice internationale,
Vu l'article 48 du Statut de la Cour ;
Vu l'article 33 du Règlement de la Cour ;
Vu la Requête introductive d'instance datée du 31 décembre 1927, déposée au Greffe de la Cour le 2 janvier 1928 au nom du Gouvernement allemand et saisissant la Cour d'une affaire relative à certains droits des minorités en matière scolaire visés par les dispositions de la Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie, faite à Genève le 15 mai 1922 ;
Attendu que, par une Ordonnance en date du 3 janvier 1928, le Président de la Cour avait décidé, en l'affaire :
1) de prendre acte du dépôt, effectué à la date du 2 janvier par la Partie défenderesse, de son Mémoire en l'affaire ;

And that these times should subsequently be fixed in agreement with the Court, which is convened to meet on February 6th, 1928, in extraordinary session, and having regard to all the circumstances of the case,

Decides

To extend, in accordance with Article 33, paragraph 3, of the Rules of Court, until February 20th, 1928, the time for the filing of the Counter-Case by the Respondent in the case concerning certain rights of minorities in Upper Silesia (Minority Schools).

Done in French and English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, February 3rd, 1928.

(*Signed*) D. ANZILOTTI,
President.

(*Signed*) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

2.

ORDER MADE ON FEBRUARY 21st, 1928.

THIRTEENTH (EXTRAORDINARY) SESSION.

The Court,
composed as above,
after due deliberation,
makes the following *Order :*

The Permanent Court of International Justice,
Having regard to Article 48 of the Statute of the Court ;
Having regard to Article 33 of the Rules of Court ;
Having regard to the Application, dated December 31st, 1927, filed with the Registry of the Court on January 2nd, 1928, on behalf of the German Government, instituting proceedings before the Court in a case concerning certain rights of minorities with regard to schools contemplated by the provisions of the German-Polish Convention concerning Upper Silesia, signed at Geneva on May 15th, 1922 ;
Whereas, by an Order dated January 3rd, 1928, the President of the Court decided in this case :
(1) to place on record the filing on January 2nd by the Applicant of his Case in the suit ;

2) de fixer comme suit, conformément aux dispositions de l'article 33, alinéa 2, et vu les termes de l'article 39 du Règlement, les délais ultérieurs de la procédure écrite, savoir :

Pour le dépôt du Contre-Mémoire, par la Partie défenderesse, le samedi 4 février 1928 ;

Pour le dépôt de la Réplique, par la Partie demanderesse, le mercredi 22 février 1928 ;

Pour le dépôt de la Duplique, par la Partie défenderesse, le samedi 10 mars 1928 ;

Que, d'autre part, le Gouvernement défendeur, par une communication du ministre de Pologne à La Haye, adressée le 3 février 1928 au Greffier de la Cour, avait sollicité une prolongation du délai fixé pour la présentation de son Contre-Mémoire ;

Attendu que, par une Ordonnance rendue à la date du 3 février, le Président de la Cour avait décidé d'étendre, en vertu de l'article 33, alinéa 3, du Règlement de la Cour, au 20 février 1928 le délai pour la présentation du Contre-Mémoire par la Partie défenderesse ;

Considérant que, dans ladite Ordonnance, le Président de la Cour avait constaté que la Cour elle-même, en tenant compte de toutes les circonstances en jeu, serait appelée à décider au sujet de la prolongation éventuelle des délais ultérieurs de la procédure écrite et, en particulier, de celui pour la présentation de la Réplique, par la Partie défenderesse ;

Considérant que la Partie défenderesse a déposé, à la date du 20 février 1928, son Contre-Mémoire en l'affaire ;

Considérant que la prolongation du délai pour la présentation du Contre-Mémoire, qui a été accordée en vertu de l'Ordonnance rendue le 3 février, entraîne une prolongation du délai primitivement fixé pour la présentation de la Réplique ;

Que, d'autre part, s'il est loisible de prolonger ledit délai, la Cour devrait néanmoins être en mesure, si elle le désire, de faire inscrire, conformément à l'article 28 du Règlement, l'affaire au rôle de la treizième session (extraordinaire), afin que la procédure puisse, le cas échéant, être terminée en temps utile avant le début des inscriptions pour la nouvelle année scolaire dans les écoles minoritaires de Haute-Silésie ;

Que, dans ces conditions, la prolongation du délai pour la présentation de la Réplique ne saurait entraîner une prolongation de celui fixé pour la présentation de la Duplique,

Décide, conformément aux dispositions de l'article 33 de son Règlement, d'étendre au 1er mars 1928 le délai primitivement fixé pour la présentation, par la Partie demanderesse, de la Réplique en l'affaire relative à certains droits des minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires), étant entendu que le délai pour la présentation, par la Partie défenderesse, de sa Duplique en l'affaire, demeurera fixé au 10 mars 1928.

(2) to fix as follows, in accordance with the provisions of Article 33, paragraph 3, and having regard to the terms of Article 39 of the Rules, the subsequent times in the written proceedings:

For the filing of the Counter-Case, by the Respondent, Saturday, February 4th, 1928;

For the filing of the Reply, by the Applicant, Wednesday, February 22nd, 1928;

For the filing of the Rejoinder, by the Respondent, Saturday, March 10th, 1928;

As, furthermore, the respondent Government, by a communication from the Polish Minister at The Hague, addressed to the Registrar of the Court on February 3rd, 1928, requested an extension of the time allowed for the presentation of its Counter-Case;

Whereas, by an Order made on February 3rd, the President of the Court decided, in virtue of Article 33, paragraph 3, of the Rules of Court, to extend until February 20th, 1928, the time for the filing of the Counter-Case by the Respondent;

Considering that, in the said Order, the President of the Court stated that, having regard to all the circumstances of the case, the Court itself would be called upon to decide as to the possible extension of the further times in the written proceedings, and more especially that for the submission of the Reply by the Applicant;

Considering that the Respondent filed his Counter-Case in the suit on February 20th, 1928;

Considering that the extension of the time for the presentation of the Counter-Case which was granted by the Order made on February 3rd, involves an extension of the time originally fixed for the presentation of the Reply;

That, furthermore, though it is permissible to extend this time, the Court must nevertheless be in a position, should it so desire, to enter the case, in accordance with Article 28 of the Rules, upon the list for the thirteenth (extraordinary) session, in order that the proceedings may, if circumstances permit, be concluded in due time before the registrations are begun for the new scholastic year in the minority schools of Upper Silesia;

That, under these conditions, the extension of the time for the presentation of the Reply cannot involve an extension of the time fixed for the presentation of the Rejoinder,

Decides, in accordance with the terms of Article 33 of the Rules of Court, to extend until March 1st, 1928, the time originally allowed for the filing by the Applicant of the Reply in the case concerning certain rights of minorities in Upper Silesia (Minority Schools), it being understood that the time for the filing by the Respondent of its Rejoinder in this case shall expire, as already fixed, on March 10th, 1928.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-et-un février mil neuf cent vingt-huit.

Le Président de la Cour :
(*Signé*) D. ANZILOTTI.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

Done in French and English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-first day of February, one thousand nine hundred and twenty-eight.

(*Signed*) D. ANZILOTTI,
President.

(*Signed*) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.